

PROCEDURE D'AGREMENT D'EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE

Pour rappel, l'article 70 de la loi n° 2018-028 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, stipule que tout équipement radioélectrique destiné à être utilisé sur le territoire national doit faire l'objet d'un agrément préalable délivré par l'ARTP.

Pour faire agréer un équipement radioélectrique auprès de l'ARTP, le demandeur doit renseigner le formulaire y relatif téléchargeable sur le site de l'ARTP/ www.artp.sn

Outre le formulaire à compléter, le dossier de demande d'agrément d'équipement doit comporter les informations suivantes :

- Nom et adresse du fabricant ;
- Pays où le matériel est fabriqué ou assemblé ;
- Marque et type du matériel ;
- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement objet de la demande ;
- Un document attestant que l'équipement objet de la demande a déjà fait l'objet d'un agrément du pays dans lequel il a été fabriqué ou assemblé ;
- Une déclaration de conformité ;
- Les rapports d'essai ;
- Une documentation technique rédigée en français ou traduite en français, comprenant notamment :
 - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement incluant ses spécifications techniques ;
 - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.
- Un échantillon de l'équipement objet de la demande d'agrément si nécessaire ;
- Frais de dossier d'un montant de 59 000F CFA TTC pour chaque équipement ;
- Frais d'agrément d'un montant de 236 000F CFA TTC pour chaque équipement.

La documentation peut être compilée sur un CD-ROM si possible.

Nb : en dehors de ces spécifications techniques concernant l'équipement, vous devez fournir, vous concernant, les statuts de votre société, le registre de commerce et l'avis d'immatriculation (NINEA) de votre société.